



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

BR/kh

P.V. REGL 03

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 18 novembre 2014 et 12 mars 2015
2. 6888 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés du chapitre 9 « Frais et indemnités » de l'annexe 5 « Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés »
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Marc Lies, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri, M. Marc Spautz

M. Serge Urbany, observateur

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

*

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du 18 novembre 2014 et 12 mars 2015

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. Proposition de modification 6888

M. le Président Gast Gibéryen est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification déposée le 8 octobre 2015 par le Président de la Chambre des Députés, M. Mars Di Bartolomeo. Au cours de la réunion de la Conférence des Présidents du même jour, la proposition a été officiellement renvoyée à la Commission du Règlement.

La modification apportée au Règlement de la Chambre consiste à rajouter un article 13bis au chapitre 9 « Frais et indemnités » de l'annexe 5 « Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés ».

Depuis la réforme de la fonction publique par les lois du 25 mars 2015, les deux textes qui régissent les pensions introduisent une base légale pour les congés pour raisons de santé à mi-temps thérapeutique. En effet l'article 51 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois introduisent le « service à temps partiel pour raisons de santé ».

Ces deux textes sont d'application directe pour les fonctionnaires de la Chambre des Députés et ne nécessitent pas une transposition au niveau du statut des fonctionnaires de la Chambre.

Or, si le « droit » est né par les deux textes précités, les conséquences financières en sont réglées par l'article 34 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui n'est pas directement applicable aux fonctionnaires de l'administration parlementaire et qu'il convient de transposer dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Afin de s'assurer de l'entrée en vigueur immédiate de la proposition de modification, la commission rajoute un article 2 en ce sens.

La commission adopte la proposition de modification à l'unanimité des membres présents.

3. Divers

M. le Président estime que la commission devra se pencher sur la question de la valeur juridique du Règlement suite à l'arrêt de la Cour administrative du 12 mai 2015.

Luxembourg, le 14 octobre 2016

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président,
Gast Gibéryen